

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE VETERINAIRE

N° 54/ 259/ 16.-

AVIS AUX ACHETEURS.
DE PEAUX.

Dr. Ch. Merckx
19.2.52

Par suite de l'existence de la fièvre aphteuse dans les Territoires de Muramvya, Kitega, Bururi, Bubanza et Usumbura et de l'interdiction d'acheter et d'exporter des peaux provenant de régions reconnues infectées de cette maladie, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que tout transport de peaux provenant d'une région indemne de fièvre aphteuse devra dorénavant être accompagné d'une attestation délivrée par l'Administrateur de Territoire ou son délégué.

Cette attestation renseignera le nom de l'acheteur, le nombre et le lieu d'origine des peaux qu'il a achetées. Sur présentation de ce document, le Chef du Service Vétérinaire délivrera le certificat nécessaire à l'exportation.

J'attire votre attention sur la nécessité de suivre rigoureusement ces instructions car toute négligence de la part des acheteurs de peaux pourrait entraîner l'interdiction de ce commerce pendant toute la durée de l'existence de cette maladie dans le Ruanda-Urundi.-

Usumbura, le 28 Janvier 1952.-
Pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi
LE Chef du Service Vétérinaire
du Ruanda-Urundi
Dr. Ch. MERCKX.

Ch. Merckx

KIBUNGO



4278